

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS679

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 15

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la faculté accordée au directeur général de la caisse nationale d'assurance-maladie (introduite par un nouvel article L. 162-12-19 du code de la sécurité sociale) de décider unilatéralement de baisses de tarifs de biologie ou d'imagerie médicale, lorsque les objectifs ou la trajectoire de maîtrise de dépenses, fixés dans un accord pluriannuel de maîtrise de dépenses conclu entre les syndicats représentatifs des professions concernées et l'assurance-maladie, ne sont pas atteints.

Le dispositif prévu par l'article 15 du PLFSS conduit à une négociation conventionnelle sous contrainte, avant même que celle-ci n'ait débuté. Il crée un déséquilibre injustifié au détriment des syndicats de biologistes ou de radiologues, qui biaise de facto le dialogue avec l'assurance-maladie, dont le directeur général est immédiatement mis en position de force. Il place une épée de Damoclès permanente au-dessus des têtes des représentants des syndicats de biologistes ou de radiologues. En cela, il est gravement porté atteinte à la liberté contractuelle des représentants syndicaux, qui ne disposent pas de toute la latitude requise pour négocier et conclure sereinement un accord de maîtrise des dépenses avec la CNAM.

Le rapport de force défavorable aux professionnels de santé, institué par cet article, est justifié par le Gouvernement par une logique comptable et de maîtrise des dépenses de biologie et d'imagerie médicale, mais sans lien avec un objectif de protection de la santé publique. Le but poursuivi par le Gouvernement est purement financier et dénué de toute préoccupation relative à la santé des Français.

Le fait de confier au directeur général la CNAM le droit de baisser, par voie unilatérale, les tarifs de biologie ou d'imagerie médicale fait courir le risque de prise de décisions arbitraires. Aucun encadrement des décisions du représentant de l'administration n'est prévu par l'article 15. Il n'est pas tenu de prendre l'avis préalable d'une institution. Ses décisions ne sont pas limitées dans le temps, ni en montants plancher. Il n'est pas précisé à quel moment de la négociation le directeur de l'assurance maladie peut user de son pouvoir exorbitant du droit commun. L'article 15 n'encadre donc en rien le pouvoir réglementaire et se contente de renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de fixer ses conditions d'application. Or, le législateur, en ne fixant aucune limite ni aucun objectif au pouvoir réglementaire, méconnaît gravement l'étendue de sa propre compétence et établit une procédure de fixation arbitraire des tarifs de biologie médicale ou d'imagerie médicale qui pourrait être censurée par le Conseil constitutionnel.

En tout état de cause, la sanction prévue par l'alinéa 10 de cet article (baisse unilatérale des tarifs) apparaît à la fois abusive et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Il semble préférable de s'en tenir aux dispositions prévues à l'alinéa 8, qui prévoient que, dans l'accord pluriannuel de maîtrise des dépenses, les parties doivent négocier et s'entendre sur les mesures correctrices à adopter en cas de non-respect des objectifs quantitatifs ou de la trajectoire des dépenses.